

Avis n° 2021-08

11 janvier 2022

**Demande de Monsieur ....., président du tribunal judiciaire de .....**

Monsieur le président,

Par courriel en date du 9 décembre 2021, vous avez saisi pour avis le Collège de déontologie dans les termes suivants : « *J'ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, l'avis du collège sur une question déontologique concernant Mme .....*

*Installée le .....en tant que vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de....., cette magistrate préside en effet une formation de jugement à la cour nationale du droit d'asile depuis le ..... et souhaiterait exercer un nouveau mandat de 3 ans après que celui actuellement en cours sera arrivé à échéance le .....*

*La question qui se pose est de savoir si ses fonctions de présidente d'une formation de jugement de la cour nationale du droit d'asile, qui amènent Mme ..... à se prononcer notamment sur des décisions prises par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, sont compatibles avec celles de juge des libertés et de la détention qui la conduisent à connaître du contentieux du droit des étrangers et en particulier du maintien en zone d'attente de candidats à l'asile.*

*Je me permets de vous préciser que cette magistrate a fait le choix de ne pas présider d'audiences à la cour nationale du droit d'asile jusqu'à l'expiration de son mandat, et vous adresse l'arrêté du..... la nommant dans les fonctions de présidente de formation de jugement et celui du ..... la renouvelant dans ces mêmes fonctions... ».*

Conformément au règlement intérieur du Collège, il vous a été accusé réception de la saisine, Mme..... en a été informée et deux rapporteurs ont été désignés.

Mme ..... a fait parvenir au Collège deux messages. Le premier transfère un courriel du responsable de son service, daté du ..... et dont vous avez été destinataire, précisant ses fonctions actuelles de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de..... notamment s'agissant des étrangers placés en zone d'attente. Le second concerne ses échanges avec la secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile qui lui indique que la connaissance du contentieux des étrangers en zone d'attente n'a pas d'incidence au regard de ses fonctions à la Cour nationale du droit d'asile mais qu'elle devra se déporter sur les affaires introduites par des requérants dont elle aurait eu à connaître. Ces messages, utiles à l'information et en lien direct avec votre saisine, ont été retenus par le Collège.

La recevabilité de votre demande, qui a été adressée dans les formes requises, ne pose pas de difficulté, dès lors que vous êtes le « *chef hiérarchique* » de Mme ..... et que vous posez une « *question déontologique concernant personnellement ce magistrat* » conformément aux dispositions de l'article 10-2,

I,1<sup>o</sup>) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Mme ..... exerce depuis le ..... ses fonctions de juge des libertés et de la détention en qualité de vice-présidente au tribunal judiciaire de..... Il s'avère qu'elle exerce aussi, depuis le....., des fonctions de président de formation vacataire à la Cour nationale du droit d'asile, juridiction administrative spécialisée.

Vous vous interrogez sur la compatibilité des fonctions exercées par Mme .....à la Cour nationale du droit d'asile avec celles de juge des libertés et de la détention, chargée notamment du contentieux des étrangers.

L'annexe du Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après le Recueil) rappelle (« *Le magistrat et ses autres activités* », p. 83) que les magistrats judiciaires, lorsqu'ils participent à certains organismes, « *sont soumis à des règles et obligations déontologiques spécifiques auxquelles il convient de se reporter. Ils n'en restent pas moins tenus par les règles déontologiques de leur statut* ». Le Collège de déontologie des magistrats judiciaires ne rend des avis que sur ces dernières.

Le Collège observe que les incompatibilités sont prévues par des textes qui sont d'interprétation stricte, comme il l'a rappelé dans son avis 2021-7.

Aucun texte ne formule une incompatibilité pour la situation de Mme ..... En outre, la présidence des formations collégiales de la Cour nationale du droit d'asile est prévue par l'article L.131-3 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile comporte des formations de jugement comprenant chacune :*

1<sup>o</sup>) *Un président nommé :*

*[...] c) soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ».*

Si l'exercice de ces deux fonctions ne relève donc d'aucune incompatibilité, Mme .....reste soumise au respect de l'ensemble des obligations déontologiques de son état de magistrat judiciaire, au premier rang desquelles le devoir d'impartialité.

Selon son chef de service, elle pourra être amenée à traiter du contentieux des étrangers : « *... Pour mémoire, vous êtes également compétents pour juger du contentieux des étrangers. Compte tenu de la fermeture temporaire du local de rétention de....., il n'y a pour l'instant plus de requêtes en matière de rétention des étrangers. En revanche, vous pouvez être saisis par la police de l'air aux frontières pour décider de la prolongation (pour 8 jours) du maintien en zone d'attente d'un étranger s'étant vu refuser l'entrée sur le territoire français. En ce domaine, votre office est toutefois très limité et consiste à vérifier que les droits de l'étranger en zone d'attente ont été respectés et mis en œuvre de manière effective ; il n'y a donc pas de contrôle d'opportunité de la mesure qui s'impose si l'étranger a formulé par exemple une demande d'asile, le temps que cette demande soit instruite par l'OFPRA ou que le recours éventuel contre la décision de cet organisme soit jugé par le tribunal administratif. L'assignation à résidence n'est pas prévue par les textes ».*

Le Recueil rappelle (« *L'impartialité* », page 21, point 3, 3<sup>e</sup> alinéa) : « ... Elle [l'impartialité] commande l'application rigoureuse des règles contenues dans l'ordonnance statutaire, le code de l'organisation judiciaire, les codes de procédures civile et pénale, relatives aux incompatibilités professionnelles ».

Différents textes prévoient le déport pour assurer au justiciable le respect du principe d'impartialité.

Selon l'article L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, « *le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné* ». Pour rappel, l'article L. 111-6 du même code vise expressément au titre des causes de récusation d'un juge : « *5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties* ».

Le Recueil précise : « *le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige* » (page 22, point 9).

Au vu de ces dispositions, c'est le mécanisme du déport qui permet au magistrat de respecter l'impartialité et l'apparence d'impartialité.

Le Collège estime que l'impartialité de Mme ..... n'est pas en cause du simple fait de sa double qualité de juge des libertés et de la détention et de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile. Toutefois, elle aura l'obligation de se déporter en tant que juge des libertés et de la détention au cas où elle aurait déjà eu à connaître de la situation d'une même personne dans ses fonctions de juge administratif à la Cour nationale du droit d'asile.

Dès lors, dans la situation que vous avez exposée au Collège, il n'y a pas d'incompatibilité statutaire ni d'atteinte, par principe, à l'impartialité si Mme ..... est amenée à exercer, à la fois des fonctions judiciaires de juge des libertés et de la détention et des fonctions vacataires de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, à condition qu'elle fasse preuve d'une vigilance renforcée et veille à se déporter si nécessaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Daniel Ludet

Julie Joly-Hurard